

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du quai de l'Horloge.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 3 septembre.

AFFAIRE DU JOURNAL *le Temps*. — CAUTIONNEMENT. — DÉCLARATION FAUSSE ET FRAUDEUSE. — PRESCRIPTION.

La prescription, en cas de déclaration frauduleuse de la propriété du tiers du cautionnement au propre et privé nom du gérant, n'est pas acquise, comme pour les délits de presse, par un laps de temps de six mois, mais seulement par un laps de temps d'une année.

La prescription commence à courir du jour de la dernière contravention, et non du jour de la déclaration fautive et frauduleuse.

La Gazette des Tribunaux a rendu compte de cette grave affaire dans ses numéros des 15 mai, 17, 18 et 19 juin.

Nous rappellerons brièvement les faits et les phases du procès.

La 6^e chambre du Tribunal de police correctionnelle de Paris a rendu, le 14 mai dernier, un jugement qui a prononcé contre M. Raymond Coste, ancien gérant du *Temps*, et contre M. Conil, l'un des propriétaires, 83,000 francs d'amende, pour avoir publié quatre-vingt-trois numéros de ce journal sans remplir les formalités prescrites pour la gérance et le cautionnement, et contre M. Raymond Coste particulièrement, 10,000 francs d'amende, pour avoir déclaré frauduleusement à la direction de la librairie qu'il était propriétaire sérieux des 33,333 fr. 33 c. qu'il aurait dû posséder en son propre et privé nom dans le cautionnement de 100,000 fr. Ces amendes, augmentées du décime, s'élevaient ensemble à 102,300 francs. Une autre disposition, motivée sur la loi du 18 juillet 1828, avait ordonné qu'à raison de la déclaration frauduleuse le journal *le Temps* cesserait de paraître.

Quant à la question de prescription invoquée par M. Raymond Coste, le Tribunal avait décidé que cette prescription n'était pas admissible; que le délit qui lui était reproché consistait dans le fait d'avoir publié un journal alors qu'il manquait, comme gérant, d'une des conditions de capacité prescrites impérieusement par la loi; que chaque nouvelle publication avait constitué ce délit, et qu'il était constant que le délai voulu par la loi pour la prescription entre la dernière publication faite par Coste et les poursuites exercées contre lui n'avait pas existé.

La Cour royale de Paris (chambre des appels correctionnels), saisie de l'appel du jugement de la 6^e chambre de police correctionnelle, a rendu, le 18 juin, un arrêt ainsi conçu :

« En ce qui touche la contravention résultant du défaut de remplacement du gérant responsable ;

» Considérant qu'à la date du 4 octobre dernier, époque de la première incarcération de Raymond Coste, Montrol, investi de la qualité de co-gérant du journal *le Temps* par la délégation à lui faite par Conil de ses pouvoirs, en vertu de l'acte du 17 mai 1841, a signé les feuilles du dit journal au lieu et place dudit Coste, gérant responsable désigné à l'autorité, et que cet état de choses s'y est continué jusqu'au 6 janvier dernier ;

» Que quelque irrégulière que fût cette substitution de Montrol à Coste, sans que ledit Montrol fût revêtu des qualités exigées par la loi de tout gérant responsable, et sans qu'aucune déclaration eût été faite au ministère de l'intérieur; que Montrol, remplaçant Coste incarcéré comme rédacteur responsable, cet état irrégulier n'a donné lieu à cette époque à aucune poursuite contre Montrol; qu'il paraît même avoir été approuvé par l'acceptation de Conil au ministère de l'intérieur comme gérant provisoire, à la date du 6 janvier; qu'au surplus ce fait ne constituerait contre Montrol ou contre Conil et Coste, qui n'auraient fait aucune réclamation contre l'irrégularité de l'intervention de Montrol, qu'une contravention qui n'est pas aujourd'hui poursuivie ;

» Considérant qu'à la date du 6 janvier dernier, époque de la seconde incarcération de Coste, Conil a déclaré au ministère de l'intérieur, conformément à l'article 19 de la loi du 9 septembre 1835, qu'il entendait signer les feuilles du journal *le Temps* comme rédacteur responsable pendant un mois, durée de la seconde détention de Coste ;

» Qu'ainsi et par suite de cette déclaration, Conil a pu signer régulièrement les feuilles dudit journal du 7 janvier au 6 février suivant, et que s'il a cessé de signer à la date du 24 janvier, cette cessation de signature et la publication irrégulière du journal sont des faits indépendants de sa volonté et de celle de Coste, et qu'ils doivent être imputés à Montrol seul ;

» Qu'en effet les pièces de l'instruction démontrent que, malgré les sommations et protestations de Conil, Montrol a conservé de fait la gérance et le matériel du journal *le Temps*, et qu'il a été maintenu provisoirement en possession par ordonnance de référé en date du 28 janvier dernier ;

» Considérant qu'à compter du 6 février, époque où Conil cessait de profiter du bénéfice de sa déclaration au ministère de l'intérieur, Raymond Coste, qui depuis le 14 décembre avait imposé à sa signature des conditions inacceptables, et qui, par le refus de ces conditions, refusait constamment de signer les feuilles du journal, et Conil, dépourvu de toute qualité pour le remplacer, se trouvaient comme propriétaires dans l'obligation de désigner au ministère de l'intérieur un nouveau gérant responsable, ou de déclarer formellement à l'autorité que la continuation de la publication du journal *le Temps* était un fait contraire à leur volonté; qu'ils demandaient que le journal cessât de paraître, et que, pour leur compte personnel, ils entendaient formellement faire cesser toute publication ;

» Que Coste est demeuré inactif; que Conil, en protestant contre l'intrusion de Montrol, s'est plaint seulement de ce que le journal était publié et signé par un autre que par lui, et que cet état de choses s'est continué du 6 février au 14 mars, époque des poursuites du ministère public ;

» Considérant que Coste et Conil, propriétaires du journal *le Temps*, intéressés à sa conservation, et voulant profiter des chances de bénéfices que le maintien de l'entreprise pouvait leur procurer, étaient dans l'obligation de se soumettre aux conditions légales imposées par l'art. 4 de la loi du 18 juillet 1828 ;

» Qu'aux termes de l'acte de société en date du 25 décembre 1839 le journal n'ayant qu'un seul gérant, et ce gérant ayant, pour quelque cause que ce fût, cessé ses fonctions sans que, depuis le 6 février, personne eût qualité pour le remplacer, Conil et Coste devaient, dans le

délai de quinzaine, désigner un nouveau gérant; que le délai de quinzaine était de rigueur, et que c'est à tort que Coste et Conil prétendent qu'il était de deux mois ;

» Qu'à compter du 22 février, époque de l'expiration de la quinzaine franche jusqu'au 13 mars, veille des poursuites intentées par le ministère public, c'est-à-dire pendant vingt jours, vingt feuilles du journal *le Temps* ont été publiées sans signature du gérant, et en contravention aux dispositions de l'art. 4 de la loi du 18 juillet 1828.

» En ce qui touche la contravention qui résulterait de la déclaration fautive et frauduleuse faite au ministère de l'intérieur, à la date du 29 mars 1841, par Raymond Coste, qu'en sa qualité de gérant responsable il possédait en son propre et privé nom le tiers du cautionnement du journal, conformément aux prescriptions de l'art. 15 de la loi du 9 septembre 1835 ;

» Considérant que cette déclaration est un fait unique, se référant par sa date à l'époque où la déclaration a été faite; que la déclaration a eu lieu le 29 mars 1841 ;

» Que les effets de cette déclaration, qui se sont continués jusqu'au 14 mars, ne doivent pas être confondus avec la déclaration elle-même, qui, aux termes de la loi, constitue seule le délit ;

» Que la Cour n'est saisie par l'action du ministère public que pour l'application de la peine ;

» Qu'aux termes de l'art. 29 de la loi du 26 mai 1819 l'action publique contre les crimes et délits commis par la voie de la presse ou tous autres moyens de publication est prescrite par six mois révolus à compter du fait de publication qui donne lieu à la poursuite ;

» Que depuis le 29 mars 1841 jusqu'au 14 mars dernier il s'est écoulé plus de six mois; qu'ainsi l'action publique est prescrite ;

» Met l'appellation et ce dont est appel au néant; émettant, et procédant par jugement nouveau, déclare Coste et Conil coupables de la contravention prévue par l'art. 4 de la loi du 18 juillet 1828, et ce pour vingt jours écoulés depuis et y compris le 7 février jusqu'au 13 mars inclusivement, veille des poursuites ;

» Et faisant une nouvelle application de l'art. 4, condamne Raymond Coste et Conil solidairement à 20,000 fr. ;

» Déclare prescrite l'action publique à raison de la contravention reprochée à Coste seul ;

» Condamne Conil et Coste solidairement aux frais de première instance et d'appel ;

» Fixe à un an la durée de la contrainte par corps.

C'est contre cet arrêt que M. le procureur-général près la Cour royale de Paris s'est pourvu.

M. le conseiller Vincens Saint-Laurent présente le rapport de cette affaire.

M. l'avocat-général Quesnault a développé deux moyens à l'appui du pourvoi : le premier, pour violation de l'article 11 de la loi du 18 juillet 1828, en ce que l'arrêt attaqué a fait courir la prescription du jour de la déclaration frauduleuse de la propriété du tiers du cautionnement au propre et privé nom du gérant, au lieu de la faire courir seulement du jour où la dernière publication irrégulière a eu lieu; le second moyen, pour violation des articles 638 et 640 du Code d'instruction criminelle, et fautive application de l'art. 29 de la loi du 26 mai 1819, en ce que ce n'était point la prescription de six mois qui était applicable, mais bien la prescription d'une année.

La Cour, après en avoir délibéré en chambre du conseil, a, conformément au réquisitoire de M. l'avocat-général, cassé l'arrêt de la Cour royale de Paris, et renvoyé l'affaire devant la Cour royale d'Amiens.

Nous donnerons le texte de cette importante décision.

COUR D'ASSISES DE L'AVEYRON.

(Présidence de M. Albarel.)

Audience des 26, 27 et 28 août.

ASSASSINAT DÉCOUVERT APRÈS CINQ ANS. — GRAVE INCIDENT.

Dans la matinée du 28 septembre 1835, Joseph Cazals, vieillard âgé de soixante-dix-sept ans, fut trouvé mort au point d'intersection du ruisseau de Nouet et du chemin qui conduit d'Arviu à Clauzelles, à un kilomètre environ de ce dernier hameau. La face et toute la partie antérieure du corps étaient plongées dans l'eau et dans le sable. A quelques mètres plus bas, en suivant le cours du ruisseau, on trouva le bâton et le chapeau qui avaient appartenu au vieillard. Les premiers indices excluaient l'idée d'une mort purement accidentelle. Les traces d'un soulier empreintes sur le dos du cadavre, le peu de profondeur de la nappe d'eau qui baignait à peine le corps; une seconde empreinte de souliers croisant le pied de Cazals à quelques pas de là; la disposition du cadavre, différente de celle qu'eût déterminée une chute naturelle du haut de la pierre sur laquelle on traverse le ruisseau; le lieu où le cadavre avait été trouvé, dans une gorge profonde entourée de bois et propice au guet-apens; le souvenir de discussions et de menaces récentes, tout semblait se réunir pour faire naître l'idée qu'un crime avait été commis. D'une voix unanime les frères Cabanié, de Clauzelles, furent signalés comme coupables.

Cependant le maire de la commune, accompagné d'un médecin, s'étant transporté sur les lieux le jour même, ne trouva plus les empreintes de souliers que la pluie et des piétinements d'hommes et de chevaux avaient effacés; il ne vit sur les vêtements ni sur le corps aucuns désordres, aucun indice de lutte; le médecin lui-même, procédant à une autopsie incomplète, ne reconnut aucun signe intérieur ni extérieur de violence. Ils supposèrent donc, malgré les indications de témoins qui avaient cru voir une ligne rougeâtre ou une contusion au cou, que Cazals, traversant le ruisseau d'un pas affaibli par l'âge, ou égaré par le vin, avait dû chanceler et tomber dans l'eau la face contre terre. Ils conclurent que l'asphyxie produite par l'immersion de la bouche avait dû déterminer une prompte mort. Persuadée dès lors qu'elle avait à déplorer un accident, et non un assassinat, l'autorité locale ne donna d'autre suite à cette affaire qu'un avertissement au procureur du Roi. Ce magistrat, d'après les documents qui lui furent alors fournis, ne put qu'adopter l'avis du maire et des médecins.

Cinq années s'étaient écoulées sans révélations importantes, lorsque, le 15 janvier 1841, dans un pré peu éloigné du même hameau de Clauzelles, on trouva gisant à terre, couché sur le ventre auprès d'une rigole, et baigné par une mince nappe d'eau provenant de la fonte des neiges, le cadavre de Louis Rey, habitant du même village. Le souvenir de la mort de Cazals, pareille dans ses détails, revint avec plus de force dans l'esprit de la population : on cria au meurtre ! Cette fois, comme la première, les accusations furent hautement dirigées contre les frères Cabanié, mais elles furent infirmées cette fois encore, par le rapport du maire et par celui du médecin chargé de l'autopsie. A défaut de traces de violences, la mort du malheureux Rey fut attribuée à une congestion cérébrale que nulle cause criminelle n'avait déterminée.

Cependant l'opinion publique persista à désigner les frères Cabanié comme assassins : la terreur qu'ils inspiraient était telle que les habitants de Clauzelles n'osaient plus sortir pendant la nuit, ni traverser le soir le bois de Nouet. Dans l'espoir que des révélations pourraient être faites par des personnes à qui la crainte avait pu imposer silence jusqu'alors, les magistrats ordonnèrent l'arrestation des frères Cabanié, et procédèrent à une information. L'instruction ne put établir d'une manière suffisante la culpabilité des frères Cabanié en ce qui concernait le meurtre de Cazals et de Rey; mais l'information découvrit d'autres méfaits : aussi, le 2 décembre 1841, intervint une ordonnance de la chambre du conseil, qui déclara n'y avoir lieu à suivre en l'état sur la prévention d'assassinat, et renvoya Antoine Cabanié devant le Tribunal de police correctionnelle, Louis Cabanié devant la chambre des mises en accusation, comme étant l'un et l'autre présumés coupables de divers vols. Louis Cabanié a été acquitté par la Cour d'assises, Antoine a été condamné, par le Tribunal de Rodez, à deux années d'emprisonnement.

Depuis cette prévention de vol, des renseignements de la plus haute gravité sont parvenus à la justice; l'instruction a été reprise sur de nouvelles charges, grâce aux révélations d'un témoin oculaire de la mort de Joseph Cazals.

Peu de jours avant le 27 septembre, jour présumé du meurtre, Cazals avait eu de vives discussions avec Antoine Cabanié, auquel il réclamait une somme de 12 à 15 francs et une indemnité pour un vol de vin commis dans sa cave quelque temps auparavant. A ces légitimes demandes Cabanié n'avait répondu que par des dénégations et les plus graves menaces. N'obtenant pas satisfaction, Cazals avait, le jour même de sa mort, annoncé à Cabanié qu'il allait le poursuivre devant le juge de paix de Cassagnes, et il s'était en effet rendu à Cassagnes le 27 septembre pour faire rédiger la citation. Ce n'était pas sans avoir longtemps hésité qu'il avait pris ce parti, car il avait été effrayé des menaces de Cabanié, et il avait fait part de ses alarmes à plusieurs personnes. Le soir même de sa mort, comme inspiré par un sinistre pressentiment, il s'était confessé à Arviu. Avant de rentrer à Clauzelles, il cherchait avec inquiétude des compagnons de voyage, et ne cachait point le motif qui le déterminait à s'entourer de pareilles précautions. On le vit, au soleil couchant, partir seul d'Arviu. A l'entrée de la nuit il fut rencontré près de la croix de l'Ouradou par quelques bergers qui causèrent avec lui sans remarquer aucune altération dans sa santé ni dans ses facultés intellectuelles. Quelques minutes après il dut arriver au lieu où il périt.

En même temps que Cazals, Joseph Rey, dit *Rancarel*, traversait le bois de Nouet; au moment de passer le ruisseau, il entendit Cazals, qu'il reconnut à la voix, proférer quelques paroles : « Vous voulez me battre ou me tuer ? disait-il ; je ne vous ai rien fait. — Oui, nous voulons t'étouffer, lui répondait-on ; nous sommes deux : tu sauras ce que c'est que les Cabanié ! » A ces mots qui témoignaient de la présence d'assassins, Joseph Rey prit ses sabots à la main et s'enfuit à toute hâte vers Clauzelles, où il trouva Lignon père, avec lequel il était parti d'Arviu, et qui avait pris une autre direction pour s'arrêter quelques instants à Ginestous. Joseph Rey raconta la scène dont il avait entendu quelques détails; Lignon refusant de le croire, ils revinrent tous deux vers le ruisseau, mais ils n'y trouvèrent plus les assassins. Il fut convenu qu'ils garderaient le silence, et Lignon père n'a que trop fidèlement tenu sa promesse. Il a été entendu dans l'information, et néanmoins il n'a révélé aucune des circonstances dont il avait été le confident. Il est mort depuis, laissant Joseph Rey son dépositaire du fatal secret.

L'effroi inspiré par les Cabanié n'a pas été moins puissant sur Rey : il a gardé le silence le plus absolu jusqu'à la fin de l'année dernière, époque à laquelle il raconta les faits dont il avait été témoin à sa sœur, qui est morte depuis. C'est même par les conseils du prêtre qui avait entendu cette sœur en confession que Rey a été amené à faire de tardives révélations à la justice; mais, dès l'autome dernier, il avait déclaré au nommé Arguel qu'il savait que les Cabanié étaient les auteurs de l'assassinat. Au commencement de l'année 1842, il avait fait pareille confidence à François Pailhous, et, par l'influence de M. le curé de Caplongue, il l'a renouvelée devant le maire d'Arviu. Bien que Lignon n'ait de son côté révélé aucune des circonstances qui lui avaient été confiées, il a néanmoins, et à diverses reprises, tenu des propos qui confirment la déclaration de Rey.

Ainsi, au rapport du maire d'Arviu, il aurait raconté, peu de temps après la mort de Cazals, à Camboulives, de Gré-lac, qu'un individu de la paroisse de Caplongue (Rey habite cette paroisse) avait connaissance de l'assassinat de Cazals, et qu'il aurait lui-même vu commettre le crime, s'il ne s'était pas arrêté à Ginestous. Il aurait parlé dans le même sens et avec plus de précision encore, à ses filles Victoire et Marianne, à la femme Sarret, à la femme Carcenac jeune, de Clauzelles, et au sieur Bilet. Ce dernier a déclaré, en effet, qu'il était allé voir Lignon père peu de temps avant qu'il ne mourût, et que ce dernier avait dit que c'étaient les deux frères Cabanié qui avaient tué Cazals et Rey, qu'on

en aurait un jour des preuves; qu'un individu avait été témoin de l'assassinat de Cazals.

En conséquence, Antoine et Louis Cabanié frères sont accusés d'un homicide volontaire commis avec préméditation et de guet-apens sur la personne de Joseph Cazals.

Les témoins sont au nombre de soixante et onze. On procède à l'interrogatoire des accusés. Antoine Cabanié répond être âgé de trente-cinq ans; il a une taille colossale et les traits énergiquement prononcés; il a servi au 17^e léger. Quelques propos qu'il a tenus sur sa conduite au régiment ont même contribué à former la mauvaise opinion qu'on a de sa moralité dans le pays qu'il habite. Il s'est vanté d'avoir tué deux cantinières, dont l'une lui avait prêté quelque argent, et dont l'autre voulait le suivre à son retour du service. Ces fanfaronnades de crime et de nombreuses menaces en ont fait une espèce de loup-garou dans la commune d'Arviu, à tel point qu'il s'est passé un temps où les habitants de son village n'osaient sortir de nuit de peur de le rencontrer sur leurs pas. Il est cependant porteur de bons certificats de service.

Son frère, Louis Cabanié, a aussi une taille élevée et une physionomie expressive; il est âgé de 30 ans, et exerce la profession de cultivateur.

Interrogés séparément sur l'emploi de leur temps dans la soirée du 27 septembre 1835, ils répondent qu'ils reçurent chez eux, à Clauzelles, la visite des filles Palayret; que Cabanié aîné alla retirer pour ces dernières un coupon d'étoffe qu'elles avaient au moulin de Cazottes, et qu'il entra au coucher du soleil. Les deux frères soupèrent avec les filles Palayret, et, à la chute du jour, ces filles voulant retourner chez elles, ils les accompagnèrent dans une direction opposée à la route par laquelle venait Cazals. Il était nuit lorsqu'ils les quittèrent à un quart d'heure de Clauzelles. En partant, ils avaient invité un nommé Raynal à les accompagner. Rentrés à Clauzelles, ils réitérèrent cette invitation, et partirent seuls pour Arviu, où ils allaient payer le prix d'une vache, et où ils restèrent plusieurs heures.

Tous les faits principaux de cette déclaration ont été confirmés par de nombreux témoignages, mais il s'est établi sur les heures auxquelles ils se seraient passés, un long débat entre l'accusation et la défense. Il s'agissait de savoir si les frères Cabanié avaient pu se trouver au bois de Nouet au moment du passage de Cazals. Selon eux, la preuve de leur *alibi* résultait de ce que Cazals avait été vu par des bergers à l'entrée de ce bois et à la nuit tombante, moment où ils quittaient à peine les filles Palayret. Ils ajoutaient que Rey lui-même, le prétendu témoin du meurtre de Cazals, était encore, à ce moment, à Arviu, disant d'un quart-d'heure du bois de Nouet.

Quoi qu'il en soit, celui-ci a renouvelé les déclarations qu'il avait précédemment faites. Il y a même ajouté des circonstances qui ne permettent pas de croire que Cazals avait succombé à l'endroit où l'on a trouvé son cadavre. Il en résulte, en effet, qu'au moment où, longeant le bois de Nouet, Rey allait traverser le ruisseau, il entendit un bruit venant du haut du bois qui est en pente et très vaste; ce bruit se rapprocha, et les hommes qui traînaient Cazals n'étaient plus qu'à dix ou douze pas du témoin, lorsqu'il entendit les sinistres paroles rapportées plus haut. Il déclara avoir parfaitement reconnu la voix de Cazals et celles des deux frères Cabanié. Cazals aurait donc été saisi avant d'arriver au ravin, traîné ensuite et étouffé au fond du bois, d'où son cadavre aurait été reporté à trois cents mètres plus haut, à l'intersection du ruisseau et du chemin d'Arviu, pour faire croire à une mort accidentelle, et cette circonstance expliquerait pourquoi Rey et Lignon, revenant à l'endroit où avait été entendue la lutte, n'auraient rien trouvé. La déposition de Rey, vivement combattue, a cependant fait une grande impression sur l'auditoire. Par sa pantomime, ce témoin semblait encore en proie à la terreur qu'il avait éprouvée lorsqu'après avoir entendu au ruisseau de Nouet la voix des assassins de Cazals, il prit ses sabots à la main et s'enfuit à toutes jambes.

A part le témoignage de Rey, les autres dépositions orales n'ont rien présenté d'important.

Le médecin qui avait fait l'autopsie du cadavre de Cazals a reconnu qu'il ne l'avait faite que d'une manière incomplète, et que notamment il s'était abstenu d'ouvrir le crâne, parce qu'il avait jugé, à l'aspect extérieur du cadavre, et par l'ouverture de quelques viscères, que Cazals ne pouvait avoir péri que par asphyxie ou d'une attaque d'apoplexie.

Après le réquisitoire de M. Duval, substitut du procureur du Roi, et les plaidoiries de M^{rs} Azémar et Montarnal pour les frères Cabanié, qui ont occupé toute l'audience du 28, l'audience a été renvoyée au lendemain.

A l'ouverture de cette audience, au moment où M. le président, après avoir prononcé la clôture des débats, allait faire son résumé, les défenseurs ont demandé que, nonobstant la clôture des débats, la Cour voulût bien entendre des témoins qui avaient quelques explications à donner.

A ce moment un juré s'est levé, et a déclaré qu'à son tour il demandait aussi la réouverture des débats, parce qu'il venait d'entendre dire qu'un témoin avait des révélations à faire à la Cour.

La Cour s'est retirée dans la chambre du conseil: après délibéré, elle a rendu un arrêt qui renvoie l'affaire à une autre session, attendu qu'il était parvenu à la connaissance de l'un des membres de la Cour que pendant la nuit des manœuvres avaient été pratiquées pour déterminer des témoins à changer leurs dépositions.

M. Adrien Lamy, l'un des magistrats les plus honorables du Tribunal civil de la Seine, vient de mourir frappé d'un attaque d'apoplexie.

Nous nous proposons de payer notre tribut à la mémoire de l'homme de bien, de l'excellent magistrat, dont la perte ne sera pas moins vivement sentie dans les rangs du barreau que dans ceux de la magistrature, mais ce pieux devoir a été rempli par l'un des honorables collègues du défunt.

En nous associant aux sentiments d'estime et de vénération profonde qu'a exprimés M. Casenave dans la notice nécrologique qu'il a bien voulu nous adresser, nous regrettons d'y trouver certaines pensées dont la forme quelque peu polémique et récriminatoire fait une sorte de contraste avec la vie si calme, si sereine, le dévouement sans faste et les vertus modestes dont elle offre le touchant tableau.

« La magistrature de Paris vient de perdre un des hommes qui lui faisaient le plus d'honneur; M. Adrien François Lamy, juge au Tribunal civil de la Seine, notaire honoraire, est mort le 1^{er} septembre.

« L'avant-veille encore il avait présidé, comme doyen, la 2^e chambre du Tribunal; rentré chez lui, épuisé par les fatigues de la fin de l'année judiciaire, il a été frappé d'apoplexie, et n'a pas repris connaissance.

« Qu'il nous soit permis, à nous qui avons siégé longtemps près de lui, et qui avons été honoré de sa bienveillance, de rendre un faible hommage à la mémoire de cet homme de bien.

« M. Lamy, doué d'un esprit juste et d'une grande ardeur pour le travail, compléta son éducation aux écoles centrales; il acquit une instruction aussi solide que variée, mais surtout une connaissance profonde de l'ancienne comme de la nouvelle jurisprudence et de la législation transitoire. C'est ainsi qu'il se préparait à la carrière du notariat. Il jouissait déjà d'une haute considération parmi les notaires de Paris lorsqu'il prit place dans leurs rangs; on le consultait sur les questions épineuses, et dans l'exercice de cette magistrature de famille il montrait la science et la sagacité que plus tard il devait déployer dans les fonctions publiques.

« Mais, passionné pour l'étude des théories et pour l'application des principes, toujours prêt à mettre son savoir et son expérience à la disposition d'autrui, M. Lamy était d'une indifférence excessive pour ses intérêts personnels; aussi cette profession, qui en a enrichi beaucoup d'autres, serait-elle devenue une cause de ruine pour lui s'il n'y eût renoncé à temps.

« Lors de la restauration, M. Lepicard (ancien avocat aux conseils, mort conseiller à la Cour de cassation) fut choisi par M. le chancelier Dambray comme secrétaire-général de la chancellerie et du ministère de la justice; il était lié avec M. Lamy, et le pressa d'accepter une place de chef de bureau. M. Lamy conserva ces fonctions, bien inférieures à son mérite, jusqu'en 1822.

« A cette époque, l'intolérance politique ne permettait pas aux employés des administrations de voter contre les candidats ministériels; on voulut imposer à M. Lamy un vote contraire à ses opinions; il abandonna sans hésiter des fonctions qui n'étaient plus compatibles avec la franchise de son caractère. Il rentra dans la vie privée avec calme et dignité, sans songer à faire parade de son indépendance.

« Ses lumières, sa fermeté, son patriotisme, ne tardèrent pas à lui acquies une grande influence. Aussi, lors de la révolution de juillet, fut-il appelé à la mairie du 10^e arrondissement.

« Bientôt après, au mois de septembre 1830, il fut nommé juge au Tribunal de la Seine par M. Dupont (de l'Eu); jamais choix ne fut plus digne du ministre qui le faisait, et du citoyen qui l'avait mérité. Il serait superflu de rappeler ici comment M. Lamy s'acquitta des fonctions de juge d'instruction et de juge civil; partout il fut cité comme le modèle des magistrats.

« Mais pour l'apprécier à sa juste valeur, il faut l'avoir vu dans les délibérations de la chambre du conseil; c'est là qu'après plusieurs heures de plaidoiries, sans avoir recours à aucunes notes, il résumait avec une clarté merveilleuse les questions les plus difficiles, réduisait à leur dernière expression les procès les plus compliqués, et donnait en quelques mots la vraie raison de décider. Les affaires lourdes et embarrassées lui étaient naturellement dévolues; il les étudiait dans leurs plus minutieux détails, et quelques jours après il rapportait un projet de jugement dont le style ferme, concis, élégant même, contrastait singulièrement avec l'extérieur négligé et la rudesse apparente du rédacteur.

« Quand on songe aux services rendus par M. Lamy, à l'importance qu'il avait obtenue dans sa compagnie, à l'opinion générale du Palais, qui le désignait depuis long-temps pour un siège plus élevé, on s'étonne de le retrouver juge au bout de douze années. Il serait pénible de penser que cette injustice pût avoir pour cause la rigide indépendance de ses opinions politiques. Quoi qu'il en soit, M. Lamy avait autant de modestie que de mérite; jamais il ne témoigna le plus léger mécontentement au sujet des préférences qui pouvaient à bon droit le blesser; il pensait qu'un magistrat ne devait solliciter l'avancement même le plus légitime que par son zèle et son dévouement à ses devoirs. Illusion respectable que peu de gens partagent aujourd'hui, mais que personne ne saurait se défendre d'admirer!

« Hâtons-nous d'ajouter cependant que l'on finit par comprendre qu'il était indispensable de lui accorder un témoignage de distinction, et qu'il reçut, il y a quelques années, la décoration de la Légion-d'Honneur.

« Depuis quelque temps la santé de M. Lamy donnait de sérieuses inquiétudes à ses collègues; sa vue s'était affaiblie; il écrivait avec beaucoup de difficulté: mais chez lui la pénétration, la sagacité, la sûreté de rédaction sont restées les mêmes jusqu'à la dernière audience. Après de longues discussions pendant lesquelles on l'aurait cru accablé et comme assoupi, on était étonné de la justesse et de la précision de ses avis.

« C'est en vain qu'on le pressait de modérer son ardeur et d'anticiper de quelques semaines sur le repos des vacances, son zèle a été plus grand que ses forces. Il a voulu donner l'exemple jusqu'au dernier moment; il a succombé à son poste, et il est mort pour ainsi dire dans la robe qu'il avait honorée.

« M. Lamy laisse deux fils qui, par leurs heureuses dispositions, promettent d'être dignes de lui. Puisse l'amitié des collègues de leur père adoucir pour eux l'amertume de cette cruelle séparation!

CH. CASENAVE.

Juge au Tribunal civil de la Seine.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— LOIRE-INFÉRIEURE (Nantes), 31 août. — Ce matin, à huit heures, Julien Lebreton, condamné à mort à la dernière session des assises, pour avoir assassiné une pauvre vieille femme et son petit-fils âgé de trente mois (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 20 juin), a subi sa peine en présence d'une foule immense, accourue de tous les quartiers de la ville et de toutes les campagnes environnantes, pour assister au dernier acte du drame sanglant de la Colléterie.

Depuis deux mois et demi que son arrêt avait été prononcé, Lebreton avait passé successivement par bien des alternatives de craintes et d'espérances. La veille encore, il avait appelé près de lui le jeune avocat qui, désigné d'office pour sa défense, avait entrepris la noble tâche d'adoucir les derniers instans de celui que son talent et son zèle n'avaient pu arracher à l'échafaud, et, dans un long entretien, il lui manifestait l'espérance de recevoir prochainement l'annonce d'une commutation de peine. D'autres fois, il se laissait aller au désespoir; il formait le projet d'en finir avec son existence; une fois entre autres, il voulait se laisser mourir de faim, mais la nature avait vaincu sa résolution.

Il s'était pourvu en cassation, et avait en même temps adressé au Roi un pourvoi en grâce. Cependant un crime comme le sien, l'assassinat froidement raisonné d'une femme courbée par la vieillesse et d'un enfant au berceau, ne pouvait obtenir merci. Dès vendredi, on avait reçu au parquet l'ordre de faire exécuter l'arrêt.

A cinq heures du matin, Lebreton a été prévenu qu'il ne lui restait plus que trois heures d'existence. Aussitôt l'aumônier des

prisons, l'abbé Chenel, qui, à force de zèle et de prières, était parvenu, depuis quelque temps, à toucher cette âme endurcie, fut introduit pour offrir au condamné les derniers secours de la religion. Lebreton se confessa. Il semblait assez calme, et n'ouvrait la bouche, à de rares intervalles, que pour protester de son innocence.

A sept heures et demie, les exécuteurs s'emparèrent de lui. Un quart d'heure après, comme il allait franchir la seconde porte de la prison, il s'élança par un effort violent, et se heurta le front contre le mur; il s'appretait à renouveler cette tentative désespérée, lorsque l'abbé Chenel le saisit et le retint dans ses bras.

Une charrette l'attendait; il y monta de lui-même. Mais, lorsqu'il eut parcouru le trajet qui le séparait de la place Viarme où l'échafaud était dressé, à l'aspect de l'instrument du supplice, il fallut que les aides de l'exécuteur le soutinssent sous les bras.

Quelques instans après l'expiation était accomplie. Une circonstance fortuite avait fait découvrir, un mois auparavant, une pièce de conviction qui avait manqué aux débats de cette affaire. Des faucheurs, en relevant leur herbe, dans un pré voisin de la Colléterie, avaient trouvé une lame de fer fortement emmanchée, que l'on reconnut être une alène de bourrelier. Or, c'était justement un instrument de cette espèce que l'on avait vu entre les mains de Lebreton, et qui, au dire des médecins, avait dû servir à porter les trente blessures auxquelles succombèrent les deux victimes. Dès lors le doute n'était plus possible, et si quelque incertitude avait pu demeurer encore après l'accumulation de tant de preuves accablantes, cette dernière seule aurait achevé de la dissiper.

— LOIR-ET-CHEV (Blois). — Vendredi, dans l'après-midi, deux gendarmes de Blois escortaient une voiture contenant quatre prisonniers dirigés, par correspondance, d'Amboise à Blois. Arrivés au Coignet, à quatre kilomètres environ de leur destination, deux d'entre eux sont parvenus à se débarrasser de leurs menottes, et se sont échappés dans les coteaux des Grouets. Un des deux gendarmes mettant pied à terre, s'est mis à leur poursuite et a pu en saisir un qu'il a reconduit à la voiture, pendant que l'autre gagnait le sommet des coteaux. Celui-là, essoufflé sans doute par la rapide ascension qu'il venait de faire, est monté dans la voiture d'un propriétaire qui allait à sa closerie, et qui certes ne se doutait pas à quel individu il accordait ainsi un moyen d'évasion. La mise presque recherchée du prisonnier pouvait en imposer sur son compte. Les doutes du propriétaire ont commencé lorsqu'il a vu son compagnon de voyage pénétrer dans la forêt. Peu de temps après la gendarmerie est arrivée, et a fouillé les bois sans pouvoir rencontrer le fugitif, qui a fini par être arrêté cependant sur la commune de Chouzy, d'une manière assez singulière. La fréquence des incendies a excité la défiance des habitants de nos campagnes. Des vigneron de Chouzy, apercevant un homme qui traversait leurs champs, l'ont accosté en lui demandant ce qu'il venait y faire. Le prisonnier affectait de prendre des notes au crayon, et a voulu se donner pour un ingénieur du chemin de fer; mais les paysans, peu disposés à croire à ces explications, ont conduit le prétendu ingénieur chez le maire, qui, après interrogatoire, a semblé partager les soupçons de ses administrés, et l'a fait renfermer. Quelques instans après, les gendarmes sont arrivés, continuant leurs recherches, et l'ingénieur a été écroué le soir même à la prison de Blois.

PARIS, 3 SEPTEMBRE.

— Les nommés Carrier, Canoradi et Cautru, ouvriers maçons employés aux fortifications de La Villette, dans la partie des travaux dont M. Lefauré est chargé, étaient traduits aujourd'hui devant la police correctionnelle (7^e chambre), sous la prévention de coalition.

Aux termes de l'un des articles du règlement concernant les ouvriers employés aux fortifications, la paie se fait le samedi qui suit le 1^{er} et le 15 de chaque mois, chaque fois que cette échéance se trouve au moins deux jours avant le samedi. Dans le cas contraire, et pour donner aux comptables le temps de rédiger leurs bordereaux, la paie est renvoyée au samedi suivant. Néanmoins, quand un ouvrier pressé par le besoin demande un à-compte, il ne lui est jamais refusé.

Ce règlement est non seulement affiché dans le bureau, mais chaque ouvrier est tenu d'en prendre connaissance aussitôt qu'il est embauché.

Le samedi 16 juillet dernier, au mépris de ces conditions, plusieurs ouvriers exigèrent le paiement de leur quinzaine. On eut beau leur faire observer qu'ils n'étaient en droit d'exiger qu'un à-compte, les trois prévenus, qui faisaient partie des réclamans, s'obstinèrent à être payés intégralement.

On ne fit pas droit à leur demande, et ils se retirèrent. Mais le surlendemain, c'est-à-dire le lundi 18, le sieur Carrier, qui déjà était venu au chantier le dimanche pour tâcher d'entraîner quelques-uns de ses camarades, y vint de nouveau, demanda encore sa paie en s'écriant: « Ou me paiera, ou tout le monde s'en ira. » Craignant que les propos de cet homme n'amenassent du trouble, on le paya, mais on alla prévenir la gendarmerie, qui procéda à son arrestation.

Le sieur Canoradi, imitant son camarade Carrier, dit à ses compagnons qu'il fallait forcer l'administration à leur payer la totalité. Ces paroles montèrent la tête aux autres ouvriers; plusieurs d'entre eux déclarèrent qu'ils ne travailleraient pas et proférèrent des menaces contre tous ceux qui reviendraient sur le chantier. Cautru, signalé comme le principal auteur de ce désordre, fut arrêté ainsi que Canoradi. Par suite de cette petite émeute, une trentaine d'ouvriers refusèrent de travailler le lundi.

A l'audience, Carrier prétend qu'il n'a menacé ni excité personne. « Je travaillais à la tâche, dit-il, et je voulais travailler à la journée; voilà toute l'affaire. »

Canoradi et Cautru affirment également n'avoir proféré ni menaces, ni cris.

Mais les témoins ayant établi les faits à la charge des trois prévenus, le Tribunal a condamné les trois ouvriers chacun à quinze jours d'emprisonnement et solidairement aux dépens.

— M. Capdeville exploite à la Glacière une fabrique de produits chimiques. Le mardi 3 mai dernier les nommés Maire et Montarnal, ouvriers journaliers de son établissement à l'atelier de la fabrication de la colle et de la gélatine, vinrent le trouver le matin à sept heures à son bureau, pour lui demander une augmentation sur le prix de leur journée. M. Capdeville leur répondit que depuis plus de vingt ans que la fabrique existait le prix de la journée des hommes employés au même travail n'avait pas varié, et leur manifesta l'intention de ne pas accéder à leur demande, leur faisant observer au surplus qu'ils n'éprouvaient jamais d'interruption dans leur travail, et qu'avec la facilité qu'ils avaient de faire des heures supplémentaires ou de passer des nuits à peu près aussi souvent qu'ils le voulaient, ils arrivaient ainsi à s'assurer une

paie importante; qu'en tout cas ils étaient entièrement libres de se pourvoir ailleurs. Ils se retirèrent, et M. Capdeville les croyait partis, lorsqu'un de ses commis vint l'avertir que les nommés Maire et Montarnal étaient rentrés dans l'atelier, et que, de concert avec leur camarade Roche, ils avaient entraîné avec eux quatre autres ouvriers, ajoutant que cela avait déjà été concerté entre eux de la veille, et qu'ils étaient convenus de battre ceux de leurs camarades qui ne voudraient pas faire comme eux, et qui continueraient leurs travaux. En définitive, les ateliers de M. Capdeville furent désertés, et demeurèrent inactifs et fermés pendant vingt-quatre heures. C'est à raison de ces faits que les nommés Maire, Montarnal et Roche comparaissent aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention de coalition.

M. Capdeville, entendu comme témoin, raconte ce que nous venons d'énoncer plus haut, et signale comme le principal moteur de la coalition le nommé Roche, dont la force bien connue a pu exercer sur ses camarades une influence d'entraînement et d'intimidation qui les a poussés à faire une démarche coupable dont ils n'ont pas tardé à se repentir, puisque dès le lendemain la plupart d'entre eux sont venus demander la permission de reprendre leurs travaux.

Les prévenus prétendent, de leur côté, qu'ils n'ont jamais songé à faire une coalition : ils pensaient être dans leur droit en allant demander individuellement une minime augmentation de salaire de 25 centimes pour une journée de travail qui ne dure pas moins de onze heures : après le refus qu'ils ont essayé, ils se préparaient à se retirer tranquillement sans vouloir exercer d'influence sur leurs camarades. Ce n'est pas leur faute si ceux-ci, ayant les mêmes prétentions à faire valoir, et certains d'éprouver le même refus, ont pris aussi, chacun de son côté, la détermination d'abandonner les ateliers de M. Capdeville.

Toutefois, et conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Dupaty, le Tribunal condamne Maire et Montarnal chacun à huit jours de prison, et Roche à quinze jours de la même peine.

Un brave aubergiste de la banlieue comparait aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention assez extraordinaire du délit d'usurpation de fonctions. Voici les faits qui ont donné lieu à la plainte intentée contre ce trop bienveillant pontife de Comus :

C'était un beau dimanche du mois dernier ; le grand salon, les cabinets particuliers, le jardin, les bosquets de son établissement, tout, jusqu'à sa cuisine, regorgeait de convives affamés, exigeants, et prédisposés à rire. Parmi les plus lancés de cette cohue mangeante, se faisaient remarquer quatre maçons, commensaux habituels de l'aubergiste, ses locataires même depuis assez longtemps, et qui à ce double titre apparemment se croyaient autorisés à faire plus de bruit que les autres. Cependant leur soif assouvie pour le quart-d'heure, mais non pas éteinte, les quatre lurons sortent pour jouer à leur façon des plaisirs d'une promenade champêtre. Malheureusement pour eux ils trouvèrent plus d'un bouchon sur leur route; ils firent autant de stations qu'ils avisèrent de cabaret, si bien qu'arrivés aux environs de la barrière Monceaux, quelques écarts un peu trop excentriques, quelques farces d'un goût plus qu'équivoque, du bruit, des coups, du tapage enfin, tout cela parut nécessiter l'intervention de la garde, qui les emmena que bien que mal au violon du poste, où ils purent réfléchir sur les conséquences désagréables d'une gaieté poussée un peu trop loin.

Dans un moment de lucidité et de repentir, ils pensèrent à se faire réclamer par leur logeur, par leur hôte, qui, les connaissant de vieille date, pourrait venir donner sur leur compte de favorables renseignements. Un exprès est donc expédié à l'aubergiste, qui, se donnant à peine le temps d'ôter son bonnet de coton classique, accourt au poste en toute hâte, muni de son livre de police. Le caporal chef du poste écoute ses raisons, et les trouve probablement assez bonnes, puisqu'il consent à donner la clé des champs aux quatre prisonniers. Ils étaient sortis à peine que survient un sergent de ville ; il demande ce qu'on a fait des détenus, et, loin d'approuver leur mise en liberté, qu'il trouve un peu subite, il expose au caporal ses craintes qu'il ait agi à la légère. Celui-ci se retranche derrière un argument qui lui semble sans réplique. Il n'a remis les prisonniers qu'entre les mains d'une personne qui s'est présentée devant lui sous le nom et en qualité de commissaire de police. Le sergent de ville est plus convaincu que jamais que le caporal a été pris pour dupe. On remonte jusqu'à la source de cette affaire, et l'on n'a pas grand-peine à arriver jusqu'au pauvre aubergiste, qui ne nie pas s'être vivement intéressé à l'élargissement de ses quatre meilleurs pratiques. Son zèle toutefois fut trouvé plus qu'intempestif, puisqu'on lui en a fait un délit formulé sous le nom d'usurpation de fonctions.

A l'audience d'aujourd'hui, ce brave homme s'efforce de repousser le délit qu'on lui impute. Loin, bien loin de lui, d'avoir jamais voulu marcher sur les brisées de M. le commissaire, et ce qui le prouve, c'est qu'au lieu d'agir d'autorité, il n'a voulu employer que la douceur et la persuasion pour toucher ou convaincre le dépositaire de la force publique. Il est à déplorer qu'il y ait eu de la part de ce dernier confusion fatale entre ces mots : *commissaire de police et registre de police*, qui offrent, il est vrai, beaucoup d'analogie quant à l'onomatopée, mais que lui, prévenu, n'a jamais eu l'intention de confondre quant à la valeur et à la signification. Le caporal, de son côté, persiste à soutenir qu'il n'a consenti à abaisser ses verrous que devant l'autorité très distinctement déclinée du commissaire de police. Il résulte de ce conflit d'opinions que l'aubergiste s'entend condamner à 50 francs d'amende.

Le 4 juillet, les gendarmes de la résidence de Neuilly, placés à la porte Maillot, entendirent la détonation produite par une arme à feu qu'on venait de tirer dans l'établissement de M. Gillet, restaurateur. Montés au premier étage, ils y trouvèrent dans un cabinet, et près d'une table qui venait d'être desservie, un sergent-major du 22^e d'infanterie légère. Ils questionnèrent ce militaire, qui leur était inconnu; celui-ci répondit qu'il se nommait Quentel, qu'il était sergent-major dans un régiment d'infanterie légère, et qu'il venait d'être victime d'un guet-apens. Un de ses amis qui l'avait, disait-il, invité à déjeuner, lui avait tiré un coup de pistolet, et s'était enfui aussitôt après. Ces explications n'étaient pas admissibles; elles étaient contredites par la déclaration du sieur Devillers, tenant l'établissement de la porte Maillot. Le sieur Devillers avait vu partir l'ami qui avait payé la dépense, et le sergent-major était remonté ensuite au 1^{er} étage. C'est alors qu'eut lieu l'explosion. Quentel fut conduit sous bonne escorte à la place, et de là à son régiment. Le colonel porta plainte contre le sergent-major, qui, pendant une absence illégale de sept jours, avait dissipé les fonds que lui avaient confiés des militaires de sa compagnie pour les mettre à leur masse.

Le détournement s'élevait à la somme de 105 francs. En outre de

ce délit, le sergent-major Quentel avait à répondre à une accusation de faux en écriture privée; il avait imaginé, pour sortir du quartier, de fabriquer une permission, sur laquelle il avait apposé la signature du sergent-major qui était seul autorisé à les délivrer. Sur le vu de cette permission, le sergent de planton à la porte du quartier l'avait laissé sortir.

Quentel est âgé de vingt-sept ans; il s'est engagé volontairement depuis 1834 à la mairie de Brest, sa ville natale, et il a contracté un rengagement en 1840. Il avoue les faits qui lui sont imputés, et prétend avoir eu l'intention de se détruire.

M. le commandant-rapporteur Courtois d'Hurbal a soutenu l'accusation. Le Conseil a condamné Quentel à la peine de cinq ans de réclusion et à la dégradation militaire.

Cette affaire, par ses circonstances, et par le résultat, rappelle celle d'un autre sergent-major du même régiment, qui s'était également rendu coupable de détournement des fonds, et qui avait été arrêté le dixième jour de son absence illégale, à la porte d'un tir, où il avait l'intention, disait-il, de se brûler la cervelle. Ce sergent-major fut aussi condamné à cinq ans de réclusion et à la dégradation.

Un rassemblement considérable, composé d'Auvergnats, presque tous charbonniers ou porteurs d'eau, parcourait avant-hier la partie du faubourg Saint-Germain avoisinant la rue de Babylone et les boulevards. Voici dans quel ordre marchait ce singulier cortège, suivi d'une foule d'enfants et de curieux : à l'avant-garde, quatre porteurs d'eau coiffés du large chapeau des montagnes, et complètement vêtus de velours; ensuite un charbonnier jouant de la musette, puis un âne tenu en bride par deux charbonniers, monté par un troisième le visage tourné du côté de la queue, la poitrine et le dos couverts d'écriteaux portant l'inscription suivante : « Service pour Mouradou. » Arrivé devant la maison de celui qui se trouvait ainsi désigné, il y eut une symphonie d'airs du pays dans laquelle l'âne exécutait naturellement sa partie; puis on but largement aux dépens de Mouradou, et la promenade processionnelle continua.

Par malheur en ce moment intervint un sergent de ville, et les ordonnateurs de cette scène caractéristique furent conviés à se rendre au commissariat de police pour expliquer les causes du rassemblement et du tapage injurieux auquel ils venaient de se livrer. L'orateur de la troupe expliqua alors de son mieux la grave affaire qui avait mis en émoi la notable partie des Auvergnats volontairement exilés de leurs montagnes :

« Ça se fait toujours comme cela, monsieur le commissaire; Mouradou a faaté (a été battu par sa femme). — Quel rapport cela a-t-il avec votre promenade bruyante? demanda le magistrat. — Ça se fait toujours; quand un Auvergnat a faaté, on fait la petite cavalcade par tout le pays, et on revient ensuite boire chez lui. C'est juste, puisque ça s'est fait de tout temps dans nos montagnes. »

Le commissaire de police, que l'argument n'a sans doute pas convaincu, a dressé procès-verbal, et les honnêtes soutiens de l'honneur conjugal auvergnat auront à répondre devant le Tribunal de simple police du délit qu'ils ont involontairement commis.

Cette nuit une ronde du service de sûreté a relevé, entre deux et trois heures, dans la rue de la Corderie, le cadavre d'une malheureuse femme qui, dans un accès de fièvre cérébrale, s'était précipitée par la fenêtre de son logement situé au troisième étage au-dessus de l'entresol.

Des renseignements recueillis aussitôt il est résulté que la victime, qui était veuve et exerçait la profession de couturière, relevait de couches depuis trois semaines seulement.

Il y avait ce matin grande émeute, révolte, collision, enfin toute une révolution en miniature, dans la commune d'Argenteuil, renommée à nos barrières par la qualité et surtout par l'abondance de ses vins. L'arrivée de plusieurs escouades de gendarmerie dirigées vers ce point alors que les efforts des autorités locales étaient demeurés inutiles pour calmer l'effervescence de la multitude, a enfin mis un terme à des scènes de désordre et de violence dont les principaux auteurs auront à rendre compte à la justice. Voici sur cet événement les détails que nous avons recueillis sur les lieux.

De temps immémorial, il est d'usage dans la commune d'Argenteuil, dont les terrains sont presque exclusivement cultivés en vignes, que la vendange s'opère simultanément dans toutes les propriétés; pour assurer même l'exécution de cette sorte de convention tacite, les habitants ont coutume, aussitôt l'époque de la maturité des raisins venue, d'élever de distance en distance des espèces de corps-de-garde, ou plutôt d'observatoires, d'où ils se surveillent les uns les autres pour s'assurer qu'aucun d'entre eux ne récolte avant que le ban de vendange ne soit publié. Or, un propriétaire, le sieur Davaux, fils de l'ancien adjoint de la commune, dont cet usage sans doute contrariait les intérêts, et qui d'ailleurs était dans son droit, puisque les terrains où sont situées ses vignes sont entourés de murs et de clôtures, pensa que puisque ses raisins étaient mûrs il était convenable de les vendanger, d'autant plus qu'il profitait ainsi de la primeur, il vendrait son vin plus vite et plus avantageusement que s'il attendait la concurrence. Le sieur Davaux réunit donc hier les ouvriers dont il avait besoin pour opérer sa récolte, et dès le point du jour il se rendit avec eux à sa vigne et commença à la vendanger.

Mais bientôt le bruit de cette entreprise sans exemple dans la commune se répandit; des rassemblements se formèrent, faibles d'abord, mais bientôt nombreux, puis menaçants; enfin lorsqu'une première voiture chargée de raisins sortit de la propriété de Davaux pour être dirigée vers le pressoir, les menaces qui avaient sourdement grondé jusque là éclatèrent; la voiture et le cheval qui la conduisaient furent renversés, les raisins furent foulés aux pieds, les ouvriers devinrent l'objet de mauvais traitements, et la fureur de la foule croissant à mesure qu'elle se portait à de plus graves violences, le terrain encloué fut envahi, le raisin récolté fut dispersé, et même les ceps de vigne furent arrachés : et la propriété enfin fut en quelque sorte livrée au pillage.

A défaut de maire, car la première fonction municipale est en ce moment vacante à Argenteuil comme dans beaucoup d'autres communes de la banlieue, par suite de démission, le suppléant du juge de paix, M. Récapé, fit tous ses efforts pour s'opposer à ces coupables violences, mais repoussé et poursuivi à coups de pierres, ainsi que les trois gendarmes dont il s'était fait accompagner, il dut se contenter de prévenir l'autorité supérieure et de transmettre au parquet de Versailles le procès-verbal des faits. En même temps, il fit afficher et publier dans la rue de la commune le texte de l'art. 1^{er}, sect. 5, de la loi du 6 octobre 1791 sur les usages ruraux des récoltes, ainsi conçu : « Chaque propriétaire sera libre de faire sa récolte, de quelque nature qu'elle soit, avec tout instrument et au moment qu'il lui conviendra. » Cependant, dans le pays où le ban des vendanges est en usage, il pourra à cet égard être fait un règlement chaque année par

le conseil de la commune, mais seulement pour les vignes non closes. »

La nuit se passa sans nouveaux désordres, mais ce matin plus de deux mille habitants d'Argenteuil et des communes voisines s'étaient réunis, résolus, disaient-ils, à s'opposer par la force à l'exécution des mandats que M. le procureur du Roi Jallon avait décernés de Versailles contre les principaux meneurs. Avant que les brigades de gendarmerie envoyées de St-Germain et de Versailles, sous le commandement d'un capitaine, fussent arrivées, les scènes de désordre avaient recommencé; mais l'attitude de la force armée, et les paroles conciliatrices de l'adjoint du maire et du suppléant du juge de paix parvinrent, ainsi que nous l'avons dit, à ramener le calme. Deux des individus contre lesquels des mandats avaient été lancés, les frères Leseq, se sont constitués prisonniers. D'autres, qui s'étaient soustraits par la fuite à l'exécution de pareils mandats, paraissent décidés, d'après le conseil de leurs familles, à se constituer également.

On nous mande de Londres, le 1^{er} septembre :

« Tout paraissait tranquille à Manchester le 30 et le 31 août, cinquante des principales manufactures étaient en activité; quelques ouvriers étaient rentrés dans seize autres; les ouvriers tisseurs et les ouvriers filateurs de coton avaient tenu séparément des meetings afin d'exprimer avec précision leurs demandes. On espérait voir la fin des troubles. Mais hier l'agitation a recommencé et le sang a coulé à Glossop, village éloigné de Manchester d'environ trois lieues.

Quatre à cinq cents ouvriers environ, dont le plus grand nombre était armé de gros bâtons, se sont dirigés vers la fabrique de M. Shipley, où l'on avait repris les travaux.

M. Shipley, averti de l'attaque, avait fait recevoir lui-même plusieurs de ses ouvriers comme constables spéciaux. Ils avaient en cette qualité prêté serment entre les mains des magistrats, et outre le bâton obligé de constables, ils s'étaient pourvus d'un certain nombre d'armes à feu.

Les factieux étant arrivés devant l'usine, M. Shipley et ses autres constables sont sortis; ils ont harangué la multitude, et menacé, si on les réduisait à cette extrémité, de repousser la force par la force. Pendant que l'on parlait ainsi, l'attaque a commencé sur un autre point. M. Shipley et les siens ont battu en retraite, l'établissement a été aussitôt cerné par les insurgés, qui se sont mis à lancer des pierres dans les vitres, et à essayer de démolir les murailles à l'aide de leurs gourdins.

M. Shipley, armé d'un fusil à deux coups, a essayé de tirer sur les assaillants; mais les capsules ont raté. On lui a apporté alors successivement plusieurs fusils de chasse chargés à petit plomb qu'il a tirés sur la foule. Il a aussi fait partir un pistolet.

Ces détonations ont pour un moment intimidé les factieux; mais comme ceux qui avaient été blessés ne paraissaient l'être que légèrement, les assaillants sont revenus à la charge avec plus de furie.

M. Cheetham, magistrat du comté, étant accouru, il a été respecté; mais on proférait autour de lui d'atroces imprécations contre M. Shipley et ses domestiques, qui, dit-on, avaient tiré sur le peuple avant toute espèce d'agression.

Sur ces entrefaites, une compagnie du 58^e régiment étant arrivée sur les lieux, les mutins se sont retirés. Le même soir, un détachement de dragons a achevé de rétablir l'ordre.

Les blessés transportés à l'infirmerie sont au nombre de quatre.

On a arrêté dans la soirée un chef de chartistes nommé James Silling, accusé d'avoir dirigé l'attaque contre l'établissement de M. Shipley. »

La Cour criminelle centrale de Londres s'était divisée en trois sections à cause de l'abondance des affaires. L'une de ces sections, chargée spécialement de juger les larcins et filouteries d'une importance minime, a expédié mardi vingt affaires en deux heures et demie, ce qui fait une moyenne de sept minutes et demie pour chacune. Ce temps a suffi dans chacune des causes pour l'arrêt d'accusation, les dépositions des témoins, les interpellations du conseil de l'accusé, le résumé du président, la déclaration du jury, et le prononcé de la sentence d'acquiescement ou de condamnation.

Le révérend Stephen Aldhouse, ecclésiastique protestant, et qui a fait des cours de théologie à Londres, a comparu devant la Cour criminelle centrale, sur l'accusation de bigamie. La Gazette des Tribunaux a publié les faits de cette cause. Les magistrats de Wandsworth ne regardant pas comme bien prouvé qu'à l'époque du second mariage, Aldhouse eût connaissance que sa première femme vivait encore, l'avaient admis au bénéfice de caution. La culpabilité a été démontrée devant le jury. La Cour a condamné Aldhouse à sept années de déportation.

Dans notre numéro du 2 septembre, nous avons rendu compte du procès en séparation de corps intenté par Mme M... à son mari. L'exposé fait par l'avocat de Mme M... ayant pu faire croire que cette dame occupait encore le comptoir du restaurant de la Poissonnerie anglaise, les propriétaires de cet établissement nous prient de faire savoir que Mme M... a quitté la Poissonnerie anglaise depuis deux ans.

OPERA-COMIQUE. — Aujourd'hui dimanche, le *Chaperon rouge* et *Jeannot et Colin*, par Chollet, Masset, Henri, Moreau-Sainti, Audran, Ricquier, Sainte-Foy; Mmes Thillon, Boulanger, Darcier, Descot, etc.

ÉCOLE DES ARTS INDUSTRIELS ET DU COMMERCE, A Paris, rue de Charonne, 95.

Cet établissement, fondé en 1831, dont le but principal est de préparer les jeunes gens aux professions commerciales et industrielles, et de former des élèves pour l'école centrale des arts et manufactures, vient d'ajouter à son organisation une division spéciale pour ceux des élèves qui se destinent aux écoles Polytechnique, de Saint-Cyr et de la Marine.

Le prospectus est adressé franc de port aux personnes qui en font la demande au directeur par lettres affranchies.

La fête des Loges, l'une des plus brillantes et des plus fréquentées des environs de Paris, ouvrira, aujourd'hui dimanche, dans la forêt de Saint-Germain, et se continuera demain lundi et après-demain mardi.

NAVALORAMA. — Au moment des vacances, où les parents recherchent des distractions utiles intéressantes pour leurs enfants, nous nous plaignons de leur rappeler le Navalorama. Cet établissement si pittoresque, si intéressant par ses vues animées de la mer, les vaisseaux qui manœuvrent sous toutes voiles, les vues si vraies de Sainte-Hélène, l'embarquement des cendres de Napoléon, reproduits avec une exactitude si grande, que ceux des marins qui l'ont vu croient y être encore, font de ce spectacle un amusement instructif autant que curieux.

Voir de onze heures du matin à six heures du soir, place de la Concorde, au *Mât pavoisé*.

INSTITUTION RAVAUT. — Ce n'est pas pour la première fois que nous

